

*peuples et les prérogatives des bienfaiteurs et patrons des vacances auxquelles ils nomment.*

Nous tâcherons d'expliquer ce paragraphe assez obscur, et où cependant il était si important d'être clair. Ces messieurs reconnaissent bien en théorie, dans les Evêques le droit de nomination ; mais dans la pratique ils prétendent que ce droit est restreint : s'ils veulent dire que ce droit est de sa nature nécessairement restreint par les lois civiles, en sorte que cette restriction existe de droit commun dans tous les cas, cela est faux, comme nous allons le faire voir ; ils prétendent au contraire que cette restriction du pouvoir des Evêques n'existe qu'en droit spécial dans certains lieux en vertu de privilèges particuliers ; il fallait montrer un privilège de cette sorte existant pour la cathédrale, et devant être exercé par les marguilliers ; et c'est une preuve dont on n'a pas encore donné le premier mot. Messieurs les Marguilliers nous permettront donc d'expliquer cette matière, comme ils auraient dû le faire, d'une manière logique et rationnelle, et de présenter la question sous son vrai point de vue.

Le droit de nomination dans les évêques est-il de droit commun et de sa nature illimité et sans restriction ? Oui.

Les restrictions apportées à ce droit des évêques sont-elles toujours l'effet de privilèges constituant un droit particulier ? Oui.

Ces restrictions peuvent-elles être posées légitimement par la puissance temporelle seule, indépendamment du consentement de la puissance ecclésiastique ? Non.

Existe-t-il un tel accord entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, donnant, de quelque manière que ce soit, ce privilège, et créant ce droit spécial pour la cathédrale ? Non.

Tout le monde reconnaîtra, je pense, l'enchaînement logique et rigoureux de ces questions ; si nous justifions la solution que nous donnons ici à chacune, l'affaire est terminée, et il reste démontré que l'évêque a le plein exercice de son droit. Nous adjurons donc tous les hommes de bonne foi de peser mûrement les réflexions que nous allons leur présenter.

Quant à la première proposition : que le droit de nomination dans les évêques est de droit commun et de sa nature illimité, messieurs les marguilliers eux-mêmes paraissent en convenir, et cela du reste est évident, car les droits des évêques n'étant autres que ceux que Jésus-Christ avait donnés à ses apôtres, il faudrait montrer une restriction mise par Jésus-Christ lui-même dans les pouvoirs spirituels donnés à ses apôtres. Or, tous les textes du nouveau testament qui ont rapport à cette matière, bien loin de mettre des restrictions à cette autorité des apôtres, l'établissent au contraire d'une manière illimitée : Saint Paul commande à ses disciples, Tite et Timothée, d'exercer dans toute son étendue cette autorité qu'ils avaient comme évêques, successeurs des apôtres ; et nulle doctrine n'est plus universellement appuyée que celle là par le témoignage unanime de la tradition, et la pratique invariable des dix premiers siècles.

De là, il suit que la seconde proposition n'est pas moins certaine, savoir : que les restrictions apportées à ce droit des évêques ont toujours été le résultat des privilèges particuliers, et, en effet, ce droit étant par sa nature illimité, il ne pouvait évidemment être restreint que par une loi positive créant